

Arrêt

n° 205 052 du 7 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A.-C. RECKER *loco Me C. DESENFANS*, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et originaire de Bagdad. Vous déclarez être un sympathisant du parti communiste, mais vous n'y seriez pas affilié. Le 17 juillet 2015, vous auriez quitté Bagdad en direction de Najaf où vous auriez pris un avion en direction de la Turquie.

Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en passant par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique. Le 31 juillet 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2014, vous auriez entendu des appels pour rejoindre les milices afin de combattre Daech. Ces appels auraient été lancés par les mosquées. En octobre 2014, des miliciens d'Assaeb Ahl el Haqq vous auraient accosté dans la rue et vous auraient demandé de les rejoindre. Le 26 juin 2015, deux miliciens dénommés [S.] et [R.] se seraient présentés à votre domicile et vous auraient demandé de rejoindre la milice Assaeb Ahl el Haqq, en échange ils vous auraient proposé de l'argent. Vous leur auriez répondu "oui pourquoi pas" et ils seraient partis. Suite à cette visite, vous auriez eu peur et vous auriez quitté votre maison le surlendemain pour vous rendre chez votre père, car vos parents seraient divorcés. Vous seriez resté chez votre père du 28 juin au 17 juillet, date de votre départ de l'Irak.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre carte d'identité et votre certificat de nationalité. Le 21 décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en ce qui vous concerne. Vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») contre cette décision le 18 janvier 2016. Au Conseil, votre avocat a déposé divers articles de presse et rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad et en Irak.

En date du 14 avril 2016, la décision du Commissariat général a fait l'objet d'une annulation par le Conseil (cfr. arrêt n°165.861), lequel a renvoyé votre demande au Commissariat général pour l'actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad ainsi que l'analyse des documents déposés par votre avocat.

Le 6 juin 2016, vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile. Vous n'invoquez pas de nouvel élément à l'appui de votre demande si ce n'est le fait que les milices chiites Assaeb Ahl el Haqq et Saraya Al Salam vous recruterait de force pour rejoindre leurs rangs en cas de retour comme elles s'y étaient employées avant votre fuite d'Irak. Par ailleurs, vous invoquez le fait que votre cousin paternel, [A.A.K.A.M.], aurait perdu la vie dans une explosion survenue à Bagdad environ une semaine avant votre audience au Conseil du 4 mars 2016.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°165.861 pris par le Conseil le 14 avril 2016, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre un recrutement forcé par les milices en activité en Irak, en particulier Assaeb Ahl el Haqq et Saraya Al Salam (p.7 du rapport d'audition du 3 décembre 2015 (ci-après RA1) ; pp.5-6 audition du 6 juin 2016 (ci-après RA2)). Or vos déclarations au sujet du recrutement de force dont vous auriez fait l'objet en Irak se sont révélées incohérentes, vagues et peu concrètes.

En premier lieu, soulignons le caractère vague et peu concret des tentatives de recrutement des milices dont vous auriez fait l'objet en Irak, ainsi que le caractère peu fondé des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Irak. En effet, vous déclarez qu'en 2014 les milices auraient appelé les jeunes à les rejoindre dans les mosquées (RA1 p.7). Invité à apporter des précisions quant à cette manière de recruter, vous restez en défaut de le faire puisque vous expliquez que vous ne fréquentiez pas les mosquées et que vous auriez entendu ces appels diffusés par les haut-parleurs des mosquées, mais vous n'auriez pas été confronté directement à des miliciens souhaitant vous recruter (RA1 p.8). Aussi, invité à évoquer votre première interaction avec des milices, vous évoquez le mois d'octobre 2014, période où des miliciens vous auraient fait une demande informelle de les rejoindre en vous indiquant que vous pourriez gagner de l'argent (RA1 p.8). Partant de ces éléments, vous avez été invité à fournir des détails sur les circonstances de cette première interaction avec des miliciens. Or, vous vous contentez d'ajouter uniquement le fait que cette rencontre se serait déroulée dans votre quartier (ibid.).

Interrogé sur d'autres interactions que vous auriez eues avec des miliciens qui auraient tenté de vous recruter, vous évoquez la visite de deux personnes dénommées [R.] et [S.] à votre domicile, lesquels vous auraient invité à les rejoindre en échange d'argent (RA1 p.9) et que vous leur auriez répondu par « pourquoi pas » (RA1 p.9) car vous n'auriez pas osé refuser sous peine d'être tué. Or, il ne ressort nullement de vos déclarations que ces miliciens auraient voulu attenter à votre vie ou qu'ils vous

auraient personnellement menacé d'une quelconque manière que ce soit puisque vos interactions avec ces gens auraient consisté en de simples échanges verbaux (RA1 pp.8 à 10). En l'état, ces déclarations vagues et peu concrètes empêchent d'adhérer à vos déclarations d'après lesquelles vous auriez subi un recrutement forcé par des milices à Bagdad.

En second lieu, soulignons d'autres incohérences dans vos déclarations. En effet, si vous déclarez que ces milices tenteraient de recruter tous les jeunes, vous n'avez toutefois pas été en mesure de citer des personnes qui, comme vous, auraient également été contactées par ces milices. Ainsi, il vous a été demandé si vos voisins avaient été contactés par ces milices, ce à quoi vous vous êtes contenté de dire : « pour tous les jeunes ils disent la même chose » (RA1 p.10), propos pour le moins vagues. Invité à expliquer si vous connaissiez des voisins ou des connaissances qui avaient été personnellement confrontés à ces milices, vous dites que vous connaîtiez tous les jeunes de la région qui auraient été approchés et même des proches à vous (Ibid.). Or, invité à fournir des cas concrets et des explications concrètes, vous allégez de manière totalement imprécise que vous ne seriez pas au courant de la situation exacte de ces personnes (RA1 p. 10). Ces lacunes ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus et paraissent d'autant plus invraisemblables que vous seriez un chauffeur de taxi qui serait amené à fréquenter de nombreuses personnes à travers toute la ville de Bagdad (RA1 p.3). En l'état, il convient de conclure que vous n'amenez pas suffisamment d'éléments concrets, personnels et pertinents de nature à établir que vous auriez été recruté de force par des milices pour rejoindre leurs rangs.

D'autant plus qu'il ressort des informations à notre disposition qu'il n'y a aucun recrutement forcé pour aller combattre au sein de ces milices chiites. Le COI Focus sur le « recrutement dans les unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi », mouvement qui comprend de nombreuses milices chiites dont d'Assaeb Ahl el Haqq sous sa bannière, nous dit que cette organisation a conservé son statut d'armée de volontaires. En plus de motifs religieux et financiers, l'un des principaux mobiles qui ont poussé les jeunes à rejoindre l'une ou l'autre milice chiite est le prestige social dont bénéficient ses membres. Il ressort de ces mêmes informations que du fait de la solde élevée perçue par les miliciens, les volontaires ne manquent pas, et ils doivent à présent attendre pendant une période assez longue le début de leur entraînement militaire. Les milices chiites n'exercent donc pas une contrainte en ce sens » (COI Focus Irak : recrutement dans les unités de mobilisation populaire / al-Hashd al- Shaabi). Partant, au vu de ces informations, il est peu probable que les miliciens d'Assaeb Ahl el Haqq et de Saraya al Salam vous auraient forcé à rejoindre leurs rangs et qu'ils attenteraient à votre vie en cas de retour pour ce même motif, alors que ces forces ne manquent pas de personnes motivées. Ces informations objectives mettent à mal l'élément central de votre récit et nuisent à la crédibilité de votre dires. Dès lors, la crainte que vous avancez d'être recruté de force et d'être tué par les milices d'Assaeb Ahl el Haqq et de Saraya al Salam en cas de retour suite à votre refus d'intégrer leurs rangs n'apparaît pas fondée aux yeux du Commissariat général (RA2 p.5).

En troisième lieu, vous déclarez être un sympathisant du parti communiste, cependant vous n'évoquez aucun problème lié à votre sympathie pour ce parti. Vous évoquez uniquement des problèmes avec vos parents qui vous auraient déconseillé de fréquenter ce parti car celui-ci était contre la religion (RA1 p.14). Vous déclarez n'avoir jamais participé à des activités politiques telles que des réunions ou des manifestations (RA1 p.3). Partant, au vu de la faiblesse de vos profils et implication politique, le Commissariat général ne peut estimer que vous seriez une cible pour vos autorités ou toute autre personne pour ce motif en cas de retour.

Enfin, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous invoquez le fait que votre cousin paternel aurait perdu la vie dans le cadre d'une explosion survenue à Bagdad quelques jours avant votre audience au Conseil le 4 mars 2016 (RA 2 p.3). Au-delà du constat que vous ne déposez aucun début de preuve documentaire attestant du décès de votre cousin dans les circonstances que vous décrivez, questionné davantage sur ce décès allégué, vous n'avez fourni aucun élément concret et pertinent de nature à lier cet événement, à le supposer établi, à vos problèmes personnels, lesquels sont remis en cause dans cette décision (ibid.). Ce décès allégué de votre cousin paternel ne permet pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle de persécution.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « **les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international** ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant

que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel.

Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité et votre certificat de nationalité (cfr. documents n° 1-2 versés dans la farde « Documents »), force est de constater que ceux-ci confirment uniquement votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente et ils ne permettent pas de considérer de manière différente les éléments observés par la présente. Quant à trentaine d'articles de presse et de rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad et en Irak que votre avocat a versés dans le cadre de votre requête au Conseil (cfr. documents n°3 à 5 versés dans la farde « Documents »), ils ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions ou à des risques réels en cas de retour, puisqu'ils ne vous concernent pas personnellement et que votre nom n'y est nullement mentionné. Ces documents ne relatent en rien les événements dont vous déclarez avoir été victime, lesquels ont été remis en cause ci-dessus. Relevons par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Ces divers documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Rapport de « Parole à l'Exil »* » ;
2. « *RTBF, 15 oktober 2015, Irak : qu'en est-il de la sécurité au quotidien dans la capitale Bagdad?, beschikbaar op http://www.rtbf.be/info/monde/moyen-orient/detail_irak-qu-en-est-il-de-la-securite-au-quotidien-dans-la-capitale-bagdad?id=9109556* » ;
3. « *UN News Centre, "In Iraq, UN reports close to 2,000 casualties in October from terrorism and conflict", 12 november 2015, beschikbaar op <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=52533#.VnkYORXhDIU>* » ;
4. « *Ad.nl, "Muur van 300 kilometer rond Bagdad tegen terroristen", 4 februari 2016* » ;
5. « *HNL, "Bagdad bouwt muur rond stad om IS tegen te houden", 4 februari 2016* » ;
6. « *Huffington Post, 22 oktober 2014, « Ceci n'est pas un collier de corail... mais la carte de la mort à Bagdad »* » ;
7. « *De Morgen, 1.02.16 : <http://www.demorgen.be/buitenland/106-irakezen-keren-vrijwillig-terug-naar-hun-land-liever-sterven-in-irak-dan-in-belgie-blijven-b5ddf4a8/>* » ;

8. « *Rtl.be, Irak : la crise Iran/Arabie réveille les craintes d'une nouvelle guerre civile, 6/01/2016, <http://www rtl be/info/monde/international/irak-la-crise-iran-arabie-reveille-les-craintes-d-une-nouvelle-guerre-civile-784093.aspx> » ;*
9. « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq* » ;
10. « *Report on the Protection of civilians in the Armed Conflict in Iraq* » ;
11. « *Musings on Iraq – mai 2016* » ;
12. « *Analyse de la situation politique et militaire en Irak – début mai 2016* » ;
13. « *Irak : au moins 94 morts dans trois attentats à Bagdad revendiqués par l'EI* » ;
14. « *USA Today, 15 mei 2016, Bloody Sunday in Iraq: 5 attacks, at least 29 dead* » ;
15. « *RT News, 17 mei 2016, At least 44 killed, 90 injured by 2 bombs in Baghdad – police* » ;
16. « *The independent, 17 mei 2016, Baghdad attacks: At least 58 killed by female suicide bomber and car bombing in Iraq capital* » ;
17. « *Human Rights Watch World Report 2016, Irak* » ;
18. « *Refworld – UN Casualty figures for Iraq for the month of may 2016* » ;
19. « *Irak : plus de 200 morts dans l'attentat revendiqué par l'EI à Bagdad – 4/07/2016* » ;
20. « *Irak : l'attentat de l'EI à Bagdad a fait près de 300 morts – 7/07/2016* » ;
21. « *Irak : un nouvel attentat de l'EI fait 30 morts – 08/07/2016* » ;
22. « *Irak : au moins 17 morts dans un attentat suicide de Daesh à Bagdad – 24/07/2016* » ;
23. « *Au moins 21 morts dans un attentat suicide de Daech en Irak – 24/07/2016* » ;
24. « *Irak : au moins 15 morts dans un attentat suicide à Bagdad – 24/07/2016* » ;
25. « *Un attentat à la voiture piégée fait dix morts en Irak – 25/07/2016* » ;
26. « *Décision rendue en 2016 par les instances d'asile françaises* » ;
27. « *Irak : au moins 40 morts dans un double attentat de Daesh à la voiture piégée à Bagdad – 10/09/2016* » ;
28. « *Irak : six morts et 30 blessés lors d'un attentat à Bagdad visant les pèlerins célébrant l'Achoura – 09/10/2016* » ;
29. « *Irak : au moins 10 morts dans des attentats suicide à Bagdad – 03/10/2016* » ;
30. « *Irak : 34 morts dans un attentat antichiite revendiqué par l'EI – 15/10/2016* » ;
31. « *Irak : attentat à la voiture piégée au sud de Bagdad, 10 morts – 17/10/2016* ».

3.2 En annexe de sa note d'observations du 25 novembre 2016, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1^{er} juin au 12 août 2016 » et datée du 12 août 2016.

3.3 Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à décembre Bagdad » et daté du 25 septembre 2017.

Suite à l'ordonnance précitée du 8 décembre 2017, la partie requérante a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire datée du 15 décembre 2017, à laquelle elle a annexé des pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Article internet du 27 septembre 2017 intitulé : « Irak : deux morts dans un attentat à la voiture piégée à Bagdad »* » ;
2. « *Article internet du 28 octobre 2017 intitulé : « Irak : trois morts dans un attentat suicide au nord de Bagdad »* » ;
3. « *Article internet du 22 novembre 2017 intitulé : « Attentat au nord de Bagdad : 24 morts »* » ;
4. « *Article internet du 27 novembre 2017 intitulé : « Irak : onze morts dans un attentat suicide de l'EI près de Bagdad »* » ;
5. « *Article internet du 4 décembre 2017 émanant du site Musing on Iraq et intitulé : « 1,282 deads and 425 wounded in Iraq, November 2017 »* » ;
6. « *Arrêt n°15018700 de la Cour Nationale du Droit d'Asile de la République française et daté du 11 avril 2016 accordant le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile irakien provenant de la province de Bassorah* » ;
7. « *Article internet du 6 septembre 2017 intitulé : « Une porte s'ouvre pour les irakiens »* ».

3.4 La partie défenderesse a encore déposé une note complémentaire en date du 12 avril 2018 avec en annexe « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 31 juillet 2015.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 21 décembre 2015.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 165 861 du 14 avril 2016. Dans cet arrêt, le Conseil avait indiqué :

« 5.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.1 Tout d'abord, le Conseil constate que le document du 6 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad » (dossier administratif, pièce 17/1), sur lequel se fonde la décision attaquée date d'il y a six mois. Or, la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il est notoire que des événements tragiques, en particulier des attentats meurtriers, ont encore eu lieu à Bagdad depuis octobre 2015. La partie requérante dépose d'ailleurs plusieurs documents en ce sens au dossier de la procédure (voir supra, point 4). Le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document». Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire à Bagdad et d'une période de six mois environ séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.2.2 Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la pertinence de certaines des conclusions tirées par la partie défenderesse dudit rapport du 6 octobre 2015 du Cedoca concernant la situation sécuritaire et la violence aveugle qui prévaut à Bagdad.

En effet, la partie défenderesse affirme, dans la décision attaquée, que « par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013, en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015 ». Le rapport du Cedoca évoque, quant à lui, un niveau « sensiblement » moins élevé du nombre d'attentats et de victimes (page 8). Le Conseil, pour sa part, s'interroge sur l'existence dans ledit rapport d'élément concret et pertinent permettant de conclure à ladite baisse significative. En effet, après consultation des sources mentionnées et référencées dans le rapport du Cedoca, le Conseil relève ce qui suit : selon le site Iraq Body Count, le nombre de victimes civiles à Bagdad pour l'année 2015 est d'environ 2500, alors qu'il était d'environ 3000 pour l'année 2013 ; le nombre d'incidents, quant à lui, apparaît très semblable au chiffre de l'année 2014, soit environ 1400 et est, en outre, sensiblement plus élevé que le chiffre de l'année 2013 qui était d'environ 900.

Aussi, le Conseil est interpellé par le fait que la baisse significative alléguée du nombre d'attentats en 2015, procède d'une analyse quelque peu tronquée puisqu'elle résulte d'une comparaison, sans nuance aucune, entre les chiffres des neufs premiers mois de l'année 2015 par rapport à ceux des douze mois des années 2014 ou 2013. Par ailleurs, le Conseil constate que, si la décision attaquée ne le relève pas, le même rapport du Cedoca affirme néanmoins que « l'utilisation d'engins explosifs artisanaux [...] cause également de nombreuses victimes sur le long terme [...] » (ibid., page 8), précisant encore que « le nombre total d'attentats à l'explosif n'a cependant pas diminué dans la capitale » (ibid., page 10- 11)

et que « la forte baisse des attentats à la voiture piégée n'a été que temporaire [...] » (*ibid.*, page 11) ; toujours selon ledit rapport, « en 2015, la province de Bagdad a été la province ayant enregistré chaque mois, en chiffres absolus, le bilan le plus lourd de victimes civiles » (*ibid.*, page 11) et « depuis le début de 2015, le nombre de victimes à Bagdad est resté pratiquement constant [...] ». Enfin, et c'est d'importance, « la mission de l'ONU précise que le bilan réel de la violence pourrait être encore supérieur » (*ibid.*, page 12).

*La partie requérante met quant à elle en exergue, sur la base d'arguments tant juridiques que factuels, « la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad » et estime que « la situation sécuritaire à Bagdad est plus grave que ce que le CGRA ne semble le décrire dans la décision attaquée » (requête, p. 9). Elle étaye sa démonstration de diverses pièces jointes à sa requête (voir le point 4.1. *supra*), auxquelles viennent s'ajouter de nouveaux documents produits à l'audience (voir le point 4.2. *supra*).*

Dès lors, à la lecture des informations présentes au dossier administratif et des éléments mis en exergue ci-dessus, le Conseil se demande comment la partie défenderesse peut conclure à une baisse significative de la violence à Bagdad en 2015.

5.2.3 *Le Conseil note également que la partie défenderesse semble tirer argument de la relative continuité de la vie publique à Bagdad ; néanmoins, ici aussi, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument dès lors qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que « même en 2006 et 2007, quand la violence a atteint un pic, la vie publique dans la capitale ne s'est pas arrêtée » (*ibid.*, page 19). Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indice, au sein dudit rapport, que la vie publique s'est arrêtée en 2014 et au début de 2015, période au cours de laquelle la partie défenderesse considérait notamment que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquait aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad. Dès lors, en l'absence d'informations sérieuses et détaillées permettant de comprendre en quoi les diverses situations exposées *supra* sont différentes et impliquent un traitement différent, le Conseil souhaiterait être éclairé sur la pertinence de l'argument qui déduit de la continuité actuelle de la vie publique à Bagdad le fait que le niveau de violence y aurait diminué par rapport aux années antérieures.*

5.2.4 *Il en va de même concernant le motif de la décision entreprise indiquant, sans davantage de nuance, que Bagdad accueille un grand nombre de personnes déplacées en provenance d'autres régions du pays : en effet, le Conseil se demande en quoi le fait que des personnes qui cherchent à se réfugier dans la capitale pour fuir des zones de guerre ou sous le contrôle d'organisations terroristes, peut être révélateur d'une quelque absence de violence aveugle dans cette partie du pays où ils trouvent refuge. De plus, ainsi qu'il ressort d'un document référencé dans le rapport du Cedoca susmentionné (UNHCR, *Position on returns to Iraq*, octobre 2014, page 4), le fait que la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de l'Irak le sont, notamment, au sein même des provinces de Ninawa et d'Al-Anbar, pourtant notamment en proie à une situation de violence aveugle conduisant actuellement la partie défenderesse à octroyer la protection subsidiaire aux ressortissants de ces régions, conduit encore davantage le Conseil à s'interroger sur la pertinence d'un tel argument.*

5.3 *Le Conseil sollicite dès lors de la partie défenderesse une nouvelle évaluation du niveau de violence aveugle prévalant à l'heure actuelle à Bagdad et qui pourrait conduire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, à l'aune des questions exposées *supra* qui se posent au Conseil à la lecture des informations mises à sa disposition.*

5.4 *Le Conseil souhaite en outre que la partie défenderesse se prononce sur la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3.*

5.5 *Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra* ».*

Au terme de ce raisonnement, le Conseil avait sollicité une « *Actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad et, en particulier, du rapport Cedoca concerné* », une « *Analyse de la situation sécuritaire à Bagdad au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la totalité des informations disponibles, de l'ensemble des constats posés dans le rapport du Cedoca de la partie défenderesse, du profil spécifique (chiite) du requérant et des*

informations actualisées visées supra », une « évaluation de la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3 », et enfin une « Analyse des documents déposés par la partie requérante ».

4.2 Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse de la partie requérante

5.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 2).

Elle invoque par ailleurs une « Violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des droits de la défense ; du principe du contradictoire ; et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte, et de droit belge, au titre de principe de bonne administration » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 17).

Elle invoque finalement une violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 20).

5.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Elle avance notamment que « Ces persécutions et craintes de persécutions sont basées sur des motifs d'ordre religieux et d'appartenance à un groupe social, le requérant, de confession chiite, ayant fait l'objet de pressions et de menaces pour aller combattre auprès des milices chiites » (requête, p. 3), que les « informations objectives rendent donc largement crédibles les problèmes personnels allégués par le requérant » (requête, p. 3), que « Par ailleurs, en tant que chiite, vivant dans un quartier majoritairement chiite (RA, p. 8), le requérant est particulièrement exposé aux menaces liées aux attentats perpétrés par l'EI à Bagdad » (requête, p. 3), que « Ces actes sont donc clairement dirigés vers une catégorie de personnes en fonction de leur confession religieuse, et plus concrètement vers les chiites de Bagdad, confession du requérant » (requête, p. 3), qu'il y a lieu de faire application en l'espèce « de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » et du bénéfice du doute (requête, p. 4), que « le CGRA se base sur plusieurs articles faisant état du fait que le recrutement se ferait davantage sur base « volontaire », ce qui l'amène à considérer que la pratique de recrutement forcé au sein de cette milice paraît « peu crédible » » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 20), que « Cette formulation démontre qu'un doute existe et que rien ne permet en tout cas d'exclure que de tels recrutements forcés auraient également lieu » (requête, p. 20), qu'il « il ne peut être exclu que ces victimes chiites soient des personnes qui ont refusé de combattre aux côtés de ces milices, malgré leurs sollicitations et menaces » (requête, p. 21), que « S'agissant des déclarations du requérant concernant ces milices et leur manière d'approcher les jeunes, le requérant s'est montré suffisamment précis et crédible » (requête, p. 21), que « Par ailleurs, si le CGRA produit un rapport sur la question du recrutement par les milices en Irak, et arrive à la conclusion que le recrutement ne se ferait que sur base volontaire, nous estimons que le contenu de ce rapport est plus nuancé, et qu'il ne peut en aucun cas être exclu que diverses pressions soient exercées par des membres de ces milices » (requête, p. 21), que « on perçoit au contraire, dans les déclarations du requérant, une **certaine gradation et une aggravation progressive des pressions et menaces dont il a fait l'objet** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 22), que « D'ailleurs, cette crainte et la fuite du requérant se sont avérées justifiées puisqu'une semaine plus tard, les milices se sont représentées à son domicile et ont demandé où il était » (requête, p. 22), qu'il « est totalement erroné de la part du CGRA de prétendre que ces menaces

et tentatives de recrutement seraient le seul et unique élément qui aurait déclenché son départ d'Irak. Pareil raisonnement entre en totale contradiction avec les propos du requérant » (requête, p. 23), qu'en effet « le requérant a bien exprimé que « **ce n'est pas seulement cette raison-là qui m'a poussé à quitter le pays. Il y a plusieurs raisons, il ne faut pas oublier les explosions les corps éparpillés un peu partout, tous les crimes chez nous les vols les tueries les explosions tout ce que vous voulez j'ai eu beaucoup d'amis qui sont morts de cette façon dans la rue et puis moi-même il y a eu des explosions juste à côté de moi c'est par miracle que je ne suis pas mort** » » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 23), que « Le requérant a ensuite bien précisé des exemples d'explosions ; le fait que son frère avait été blessé ; que des amis étaient morts ; et que lui-même avait failli mourir dans une explosion (RA I, p. 12). Il a également invoqué, au CCE, le décès de son cousin paternel. En ayant été confronté à de tels événements, on peut aisément comprendre la crainte qui anime le requérant et son désir de ne plus retourner dans son pays en guerre » (requête, p. 24), que « le requérant ne peut que confirmer que ces pratiques [de recrutement forcé] sont récurrentes ; et qu'il connaît certains jeunes de vue, qui résidaient dans son quartier, qui ont rejoint ces milices. En outre, parmi ses proches (amis, cousins), il confirme que nombreux d'entre eux ont également été approchés. Toutefois, il a perdu le contact avec bon nombre d'entre eux lors de sa fuite, et il ne sait donc pas précisément ce qu'il en est de leur situation » (requête, p. 24), que « ce n'est pas parce qu'il conduisait un taxi que ses clients allaient s'étendre sur le sujet » (requête, p. 25), qu' « Enfin, concernant sa sympathie pour le parti communiste, cet aspect a manifestement été sous-évalué par le CGRA, puisque le requérant a expliqué avoir rencontré des problèmes pour ce fait, même au sein de sa famille » (requête, p. 25), que « Par ailleurs, et surtout, sa sympathie pour ce parti démontre son état d'esprit (ne croit pas à la religion et à l'islam : RA, p. 14), qui a actuellement peu de place dans le contexte irakien » (requête, p. 25), qu' « il faut s'interroger sur la perception que les irakiens pourraient avoir à l'égard du requérant, le sachant membre de ce parti » (requête, p. 25), qu' « Il est regrettable que le CGRA ne produise aucune information sur la situation des membres et sympathisants de ce parti, sur leur perception dans la société irakienne, et sur le risque éventuel qu'ils courent en raison de ce genre de convictions » (requête, p. 25), que « le requérant a obtenu de nouvelles informations, suite à sa dernière audition au CGRA. En effet, il explique que sa famille a été confrontée, en juillet 2016, à deux lettres de menaces. La première visait le requérant, tandis que la seconde visait son frère et sa famille. Cette deuxième lettre a d'ailleurs poussé sa famille à déménager » (requête, p. 25), et que « son frère a eu certains soupçons à l'égard de l'un des auteurs des menaces. Cela a conduit à une altercation entre lui et un membre de la milice Saraya al Salam, et c'est suite à cette altercation que cette deuxième lettre de menace est intervenue » (requête, p. 25). Il est finalement avancé que dans ce contexte, le requérant ne pourrait pas se placer sous la protection de ses autorités nationales (requête, p. 2).

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte liée à une tentative de recrutement forcé au sein de milices chiites. Il mentionne par ailleurs sa sympathie pour le parti communiste, la mort violente d'un cousin en 2016 et enfin la réception de deux lettres de menace, l'une à son encontre et l'autre à l'encontre de ses proches.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, tantôt, enfin, de mettre en avant des éléments du profil du requérant, qui, eu égard aux informations personnelles et générales à disposition du Conseil, ne permettent pas d'en inférer la nécessité d'accorder au requérant un statut de protection internationale.

5.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la carte d'identité du requérant et son certificat de nationalité ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

5.2.5.2 Si le Conseil acquiesce au fait que les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande sont par hypothèse très difficiles à établir objectivement par la production de preuves documentaires, et ce dès lors qu'il est question de menaces, il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, il revenait à ce dernier de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse du 3 décembre 2015 et du 6 juin 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux multiples et diverses lacunes qui émaillent son récit.

Concernant spécifiquement le caractère généralement imprécis, spéculatif et inconsistant des déclarations du requérant, force est de constater qu'il n'est opposé aucune argumentation pertinente en termes de requête. En effet, le seul fait de mettre en avant une supposée « **gradation et une aggravation progressive des pressions et menaces** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 22) dont le requérant aurait fait l'objet est en tout état de cause inopérant sur le fait que ses déclarations sont à ce point lacunaires que lesdites pressions ne sont pas tenues pour établies. A l'instar de ce qui précède, le seul fait d'affirmer que « D'ailleurs, cette crainte et la fuite du requérant se sont avérées justifiées puisqu'une semaine plus tard, les milices se sont représentées à son domicile et ont demandé où il était » (requête, p. 22) ne permet aucunement de renverser la remise en cause de la réalité même des tentatives de recrutement forcé auxquelles le requérant aurait dû faire face.

Au demeurant, le Conseil relève qu'il n'est apporté aucune preuve, ni aucun commencement de preuve, de ces recherches menées contre le requérant, et que ses déclarations quant à ce sont une nouvelle fois inconsistantes. En outre, nonobstant la question de sa profession de chauffeur de taxi, le Conseil estime que l'incapacité persistante du requérant à fournir des exemples précis d'autres personnes confrontées à des difficultés similaires aux siennes, et ce alors qu'il soutient que tel est très régulièrement le cas, relativise encore la crédibilité des faits allégués.

Quant aux faits nouvellement invoqués, à savoir que deux lettres de menace auraient été envoyées à la famille du requérant et que son frère aurait eu une altercation avec un membre supposé de milice, le Conseil observe une nouvelle fois l'absence de tout élément probant au dossier, et le caractère

extrêmement succinct des informations communiquées à cet égard, de sorte que ces faits ne sauraient être jugés comme établis en l'état actuel de la procédure.

En outre, le Conseil ne peut que relever le défaut dans lequel demeure la partie requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de verser au dossier des informations contraires ou plus actuelles par rapport à celles dont la partie défenderesse se prévaut à l'appui de sa motivation, concernant la problématique du recrutement forcé au sein des milices irakiennes. Si le Conseil observe, comme il est justement relevé en termes de requête, que le contenu des recherches du service de documentation de la partie défenderesse au sujet de cette problématique oblige à avoir une vision plus nuancée que ce que ne semble en retenir la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que lesdites recherches permettent de parvenir à la conclusion que le recrutement sur une base volontaire au sein des milices actives en Irak apparaît être la pratique très majoritaire, de sorte qu'il revenait au requérant d'exposer les raisons pour lesquelles il serait de la sorte ciblé individuellement. Toutefois, ce dernier n'a apporté aucune réponse à cette question lors de ses auditions, et la requête introductory d'instance n'apporte en définitive aucun élément pertinent.

5.2.5.3 Au sujet sa sympathie alléguée pour le parti communiste, le Conseil observe, à la lecture des rapports d'audition du 3 décembre 2015 et du 6 juin 2016, que le requérant ne dispose d'aucune visibilité à cet égard. Il y a également lieu de relever son absence de participation à la moindre activité de nature politique. En outre, si le requérant évoque des reproches formulés par ses parents, il ne fait toutefois état d'aucune violence ou pression telle que cette réaction serait susceptible de caractériser dans son chef l'existence d'une crainte de persécution. Le Conseil souligne encore que le requérant ne fait part d'aucune difficulté dans son pays d'origine du fait de ses opinions politiques alléguées. Il résulte de tous ces éléments que la partie défenderesse pouvait légitimement conclure à l'absence de crainte dans son chef pour ce motif. Partant, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, il ne saurait être reproché un quelconque manque d'instruction. S'il est notamment avancé que la partie défenderesse aurait dû verser au dossier des informations générales sur la situation des membres ou sympathisants du parti communiste en Irak, force est toutefois d'observer que, d'une part, de telles informations ne seraient pas de nature à renverser la conclusion, en l'occurrence déterminante, que le requérant ne jouit d'aucune visibilité politique et que ses activités politiques pour ce parti sont inexistantes, et d'autre part, que la partie requérante demeure elle-même en défaut de produire un quelconque élément objectif à ce sujet.

5.2.5.4 Concernant les autres éléments mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef du requérant, à savoir le fait qu'il provienne de Bagdad, qu'il soit plus particulièrement originaire d'un quartier majoritairement chiite, et qu'il soit lui-même de cette obédience religieuse, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale.

En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience chiite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou de provenir plus spécifiquement d'un quartier chiite, suffise, pris de façon isolé ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution.

Il est encore allégué que « Le requérant a ensuite bien précisé des exemples d'explosions ; le fait que son frère avait été blessé ; que des amis étaient morts ; et que lui-même avait failli mourir dans une explosion (RA I, p. 12). Il a également invoqué, au CCE, le décès de son cousin paternel. En ayant été confronté à de tels évènements, on peut aisément comprendre la crainte qui anime le requérant et son désir de ne plus retourner dans son pays en guerre » (requête, p. 24).

Toutefois, ces éléments, qui ne sont pour la plupart pas prouvés, ne sauraient justifier l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils demeurent hypothétiques et/ou non individualisés et ne permettent pas, partant, de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte personnelle et fondée d'être persécuté pour ce motif en cas de retour à Bagdad.

Il s'en déduit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment instruit la présente demande, de ne pas avoir pris en compte tous les fondements de crainte, ou encore de ne pas avoir tenu compte de l'appartenance du requérant à un supposé groupe social, points au sujet desquels la partie requérante n'apporte en tout état de cause aucun élément réellement déterminant susceptible de fonder l'existence d'une crainte fondée et personnelle dans le chef du requérant du fait de ces seuls facteurs.

Dans ce contexte, les développements de la requête au sujet des possibilités de protection qui s'offriraient au requérant manquent de pertinence en ce qu'ils sont surabondants.

5.2.5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.5.6 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.4.3 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de

contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.4.4 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

6.4.5 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.4.7.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus

que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

6.4.7.2 Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils. Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de fonder son analyse sur une source contestée (requête, p. 18).

Dans sa requête et ses écrits postérieurs, la partie requérante conteste en effet la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle relève également qu'il y aurait violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dans les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde.

Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays. La partie requérante, dans sa note du 15 décembre 2017, renvoie en particulier à l'arrêt n° 15018700 du 11 avril 2016 de la Cour Nationale du Droit d'Asile française (ci-après dénommée la « CNDA ») octroyant le statut de protection subsidiaire à une requérante irakienne, originaire de Bassorah qui aurait dû transiter par Bagdad en cas de retour dans sa région d'origine.

6.4.7.3 Par ailleurs, dans les documents joints à ses écrits postérieurs à la décision querellée, le Commissaire général actualise son évaluation des faits.

Il en ressort notamment, à la lecture du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017, que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, page 11).

6.4.7.4 Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence atteint.

6.4.7.5 Tout d'abord, il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad, et ce au regard d'informations pertinentes et actualisées, comme il avait été demandé par le Conseil dans son arrêt n° 165 861 du 14 avril 2016.

Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents. En outre, si la partie requérante remet en cause l'impartialité et l'objectivité d'une source de la partie défenderesse, force est

de constater que les informations – dont notamment les multiples articles de presse produits en annexe de la note du 15 décembre 2017 - qu'elle verse au dossier n'en démentent pas les conclusions, comme il sera développé ci-après.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). Lesdites informations exposent encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustrent ce constat de diverses manières. Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

Sur ces points précis, la partie requérante ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse. Le Conseil estime en particulier que les développements relatifs au nombre de retours volontaires de ressortissants irakiens vers Bagdad et le fait que la vie publique ait continué dans cette ville – développements qui consistent principalement à nuancer la portée de tels critères sans remettre pour autant en cause, de manière documentée, la réalité des retours volontaires de certains demandeurs d'asile et l'évolution constatée, à travers les nombreux documents déposés par les deux parties, des conditions générales des civils à Bagdad – ne permettent pas de remettre en cause les constats dressés dans la décision attaquée quant à ces deux éléments, la partie défenderesse ayant pu légitimement s'appuyer, entre autres, sur ces éléments qui constituent des facteurs, parmi d'autres, permettant d'évaluer le degré de la violence aveugle sévissant actuellement à Bagdad, comme il a été développé au point 6.4.3 du présent arrêt.

6.4.7.6.1 Ensuite, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Il rejoint en cela l'inquiétude de la partie requérante qui, dans l'argumentation de la requête, insiste sur la nécessité de se fonder, afin d'examiner la présente demande de protection internationale, sur des informations actualisées quant au degré de violence prévalant à Bagdad et quant à la situation sociale et économique caractérisant la vie dans cette ville.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des deux documents récents de son service de documentation datés de septembre 2017 et mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties – et spécifiquement dans les documents COI Focus émanant du service de documentation de la partie défenderesse, datés de septembre 2017 et mars 2018 - que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

En outre, en ce que la partie requérante conteste les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue sur la base des informations qu'elle verse au dossier en invoquant une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, le Conseil observe que les critiques émises à cet égard en

termes de requête quant aux informations de la partie défenderesse datées d'octobre 2015 et de juin 2016 ne sont nullement reproduites à l'égard des informations récentes du même service de documentation de la partie défenderesse, datées de septembre 2017 et de mars 2018, sur lesquelles se fonde le Conseil dans le cadre de l'examen *ex nunc* qu'il se doit d'effectuer dans la présente affaire, les informations présentes dans les COI Focus récents de la partie défenderesse étant en outre confirmés par les articles de presse produits par la partie requérante elle-même. Au surplus, force est de constater que la documentation incriminée recueille des informations de nature générale, ce qui ne les soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 novembre 2016, qui concerne les informations qui visent à « vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique ».

6.4.7.6.2 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

6.4.7.6.3.1 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

6.4.7.6.3.2 Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

6.4.7.6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.4.8.1 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.4.8.2 A cet égard, le requérant invoque en substance le fait d'être originaire de Bagdad, plus spécifiquement d'un quartier exposé chiite, d'être lui-même d'obédience chiite, et d'avoir dû faire face à une tentative de recrutement forcé. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.9 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-dessus. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTÀ

F. VAN ROOTEN